

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 2 décembre 2009 — Commission européenne/Irlande, République française, République italienne, Eurallumina SpA, Aughinish Alumina Ltd

(Affaire C-89/08 P) ⁽¹⁾

[Pourvoi — Aides d'État — Exonération du droit d'accise sur les huiles minérales — Règlement (CE) n° 659/1999 — Article 1^{er}, sous b), v) — Défaut de motivation — Office du juge — Moyen d'ordre public soulevé d'office par le juge communautaire — Violation du principe du contradictoire — Portée de l'obligation de motivation]

(2010/C 24/08)

Langue de procédure: le français, l'anglais et l'italien

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: V. Di Bucci et N. Khan, agents)

Autres parties dans la procédure: Irlande (représentants: D. O'Hagan, agent et P. McGarry, BL), République française (représentants: G. de Bergues et A.-L. Vendrolini, agents), République italienne (représentants: R. Adam, agent et G. Aiello, avvocato dello Stato), Eurallumina SpA (représentant: R. Denton, solicitor), Aughinish Alumina Ltd (représentants: J. Handoll et C. Waterson, solicitors)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance (deuxième chambre élargie) du 12 décembre 2007, Irlande e.a./Commission (Affaires jointes T-50/06, T-56/06, T-60/06, T-62/06 et T-69/06), par lequel le Tribunal a annulé la décision 2006/323/CE de la Commission, du 7 décembre 2005, concernant l'exonération du droit d'accise sur les huiles minérales utilisées comme combustible pour la production d'alumine dans la région de Gardanne, dans la région du Shannon et en Sardaigne, mise en oeuvre respectivement par la France, l'Irlande et l'Italie (JO 2006, L 119, p. 12) — Notions d'aide existante et d'aide nouvelle — Notions objectives — Défaut de motivation — Moyen d'ordre public devant être soulevé d'office par le juge communautaire — Violation du principe dispositif et des principes généraux du contradictoire et du respect des droits de la défense

Dispositif

1) L'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes du 12 décembre 2007, Irlande e.a./Commission (T-50/06, T-56/06, T-60/06, T-62/06 et T-69/06), est annulé en tant que celui-ci a:

— annulé la décision 2006/323/CE de la Commission, du 7 décembre 2005, concernant l'exonération du droit d'accise sur les huiles minérales utilisées comme combustible pour la production d'alumine dans la région de Gardanne, dans la région du Shannon et en Sardaigne, mise en oeuvre respectivement par la France, l'Irlande et l'Italie, au motif que, dans celle-ci, la Commission des Communautés européennes aurait

violé l'obligation de motivation, s'agissant de la non-application en l'espèce de l'article 1^{er}, sous b), v), du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil, du 22 mars 1999, portant modalités d'application de l'article [88 CE], et

— condamné la Commission des Communautés européennes à supporter ses propres dépens ainsi que ceux exposés par les requérantes, y compris ceux afférents à la procédure de référé dans l'affaire T-69/06 R.

2) Les affaires jointes T-50/06, T-56/06, T-60/06, T-62/06 et T-69/06 sont renvoyées devant le Tribunal de l'Union européenne.

3) Les dépens sont réservés.

⁽¹⁾ JO C 116 du 09.05.2008

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 17 novembre 2009 (demande de décision préjudicielle de la Corte costituzionale — Italie) — Presidente del Consiglio dei Ministri/Regione autonoma della Sardegna

(Affaire C-169/08) ⁽¹⁾

(Libre prestation des services — Article 49 CE — Aides d'État — Article 87 CE — Législation régionale instituant une taxe en cas d'escale touristique d'aéronefs destinés au transport privé de personnes ainsi que d'unités de plaisance frappant uniquement les exploitants ayant leur domicile fiscal en dehors du territoire régional)

(2010/C 24/09)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Corte costituzionale

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Presidente del Consiglio dei Ministri

Partie défenderesse: Regione autonoma della Sardegna

Objet

Demande de décision préjudicielle — Corte Costituzionale — Interprétation des art. 49 et 87 CE — Législation régionale imposant le paiement d'une taxe en cas d'escale touristique des avions uniquement aux entreprises ayant leur domicile fiscal en dehors de la Sardaigne et exerçant l'activité de transport

de personnes ou de marchandises en avion à titre auxiliaire par rapport à l'activité principale de l'entreprise — Aide d'État, sous forme d'exonération fiscale, aux entreprises ayant leur domicile fiscal en Sardaigne et exerçant la même activité

Dispositif

- 1) L'article 49 CE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une législation fiscale d'une autorité régionale, telle que celle prévue à l'article 4 de la loi n° 4 de la Région Sardaigne, du 11 mai 2006, portant dispositions diverses en matière de recettes, de requalification de la dépense, de politiques sociales et de développement, dans sa version résultant de l'article 3, paragraphe 3, de la loi n° 2 de la Région Sardaigne, du 29 mai 2007, portant dispositions pour la formation du budget annuel et pluriannuel de la Région — Loi de finances 2007, qui institue une taxe régionale sur l'escala touristique des aéronefs destinés au transport privé de personnes ainsi que des unités de plaisance frappant uniquement les personnes physiques et morales ayant leur domicile fiscal en dehors du territoire régional.
- 2) L'article 87, paragraphe 1, CE doit être interprété en ce sens qu'une législation fiscale d'une autorité régionale instituant une taxe d'escala, telle que celle en cause au principal, laquelle frappe uniquement les personnes physiques et morales ayant leur domicile fiscal en dehors du territoire régional, constitue une mesure d'aide d'État en faveur des entreprises établies sur ce même territoire.

(¹) JO C 171 du 05.07.2008

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 10 décembre 2009 (demande de décision préjudicielle du Umweltssenat — Autriche) — Umweltanwalt von Kärnten/Kärntner Landesregierung

(Affaire C-205/08) (¹)

(Renvoi préjudiciel — Article 234 CE — Notion de «juridiction nationale» — Recevabilité — Directive 85/337/CEE — Évaluation des incidences sur l'environnement — Constructions de lignes aériennes de transport d'énergie électrique — Longueur supérieure à 15 km — Constructions transfrontalières — Ligne transfrontalière — Longueur totale supérieure au seuil — Ligne essentiellement située sur le territoire de l'État membre voisin — Longueur du tronçon national inférieure au seuil)

(2010/C 24/10)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Umweltsenat

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Umweltanwalt von Kärnten

Partie défenderesse: Kärntner Landesregierung

Objet

Demande de décision préjudicielle — Umweltsenat — Interprétation de la directive 85/337/CEE du Conseil, du 27 juin 1985, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (JO L 175, p. 40), telle que modifiée par la directive 97/11/CE du Conseil, du 3 mars 1997, modifiant la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (JO L 73, p. 5), ainsi que par la directive 2003/35/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 mai 2003, prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement, et modifiant, en ce qui concerne la participation du public et l'accès à la justice, les directives 85/337/CEE et 96/61/CE du Conseil (JO L 156, p. 17) — Soumission à une évaluation des incidences sur l'environnement de constructions de lignes aériennes de transport d'énergie électrique d'une longueur de plus de 15 kilomètres — Longueur à prendre en considération en cas de constructions transfrontalières — Projet de ligne électrique d'une longueur totale dépassant le seuil, mais dont seulement un tronçon de 7,4 km se trouve sur le territoire national, le reste étant situé sur le territoire de l'État membre voisin

Dispositif

Les articles 2, paragraphe 1, et 4, paragraphe 1, de la directive 85/337/CEE du Conseil, du 27 juin 1985, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, telle que modifiée par la directive 2003/35/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 mai 2003, doivent être interprétés en ce sens qu'un projet visé au point 20 de l'annexe I de ladite directive, tel que la construction de lignes aériennes de transport d'énergie électrique d'une tension de 220 kV ou plus et d'une longueur de plus de 15 km, doit être soumis par les autorités compétentes d'un État membre à la procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement alors même que ce projet est transfrontalier et que seule une longueur inférieure à 15 km est située sur le territoire de cet État membre.

(¹) JO C 209 du 15.08.2008